



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2021-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-31-006 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical C&A , méridien, Ibos (3 pages)	Page 3
65-2020-12-31-005 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical CONFORAMA Ibos (3 pages)	Page 7
65-2020-12-31-002 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical sté NOZ à TARBES (3 pages)	Page 11
65-2020-12-31-003 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical sté NOZ à TARBES (3 pages)	Page 15

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-31-006

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical C&A ,
méridien, Ibos

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical C&A à Ibos les dimanches 24 et 31 décembre
2020*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° 65-2020-
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les mois de novembre et décembre 2020, et janvier 2021 ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société C&A, Galerie Meridien, 65420 IBOS ;

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, ...)

Tél : 05 62 33 18 20
Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09
www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 805 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Après consultation du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, la société C&A est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de ses salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : L'établissement de vente C&A mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- . une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisé le dimanche ;
- . un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé
- . le recours uniquement à des salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Tel : 05 62 35 16 30

Direction administrative Puyfey - Le Armand Courbat 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.dir.ecoie.gouv.fr

LE PAYS DE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Article 4 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés, notamment face à l'épidémie actuelle de covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 31 décembre 2020

Le Préfet
Rodrigue FURCY

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex

-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet. 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-31-005

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical
CONFORAMA Ibos

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical conforama ibos les dimanches 24 et 31
décembre 2020*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° 65-2020-
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les mois de novembre et décembre 2020, et janvier 2021 ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société CONFORAMA 65420 IBOS

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, ...)
4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.directe.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 ~~sur rendez-vous~~ - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Après consultation du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, la société CONFORAMA est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : La société Conforama est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- . une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisé le dimanche ;
- . un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé
- . le recours uniquement à des salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés, notamment face à l'épidémie actuelle de covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 31 décembre 2020

Le Préfet
Rodrigue FURCY

Voies de recours :

Tél : 05 62 33 18 20
Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09
www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général
BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX

Charles de Gaulle -

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex

-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS
Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél : 05 62 33 18 20
Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09
www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-31-002

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical sté NOZ
à TARBES

*arrêté de dérogation la règle d repos dominical sté NOZ à TARBES les dimanches 24 et 31
janvier 2021*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° 65-2020-
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les mois de novembre et décembre 2020, et janvier 2021 ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la SNC NOZ, 12 bd du maréchal Juin, 65000 TARBES ;

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, ...)

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet. 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Après consultation du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, la SNC NOZ est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de ses salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : L'établissement de vente NOZ mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- . une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisé le dimanche ;
- . un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé
- . le recours uniquement à des salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Tel : 05 62 33 13 21

Direction administrative Refyria rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.directe.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-

vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Article 4 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés, notamment face à l'épidémie actuelle de covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 31 décembre 2020

Le Préfet
Rodrigue FURCY

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-31-003

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical sté NOZ
à TARBES

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical sté NOZ pour les dimanches 24 et 31 janvier
2021*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° 65-2020-
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les mois de novembre et décembre 2020, et janvier 2021 ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la SNC NOZ, 12 bd du maréchal Juin, 65000 TARBES ;

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, ...)

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet. 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Après consultation du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, la SNC NOZ est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de ses salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : L'établissement de vente NOZ mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- . une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisé le dimanche ;
- . un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé
- . le recours uniquement à des salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Tel : 05 62 33 13 21

Direction administrative Refyria rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.directe.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-

vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Article 4 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés, notamment face à l'épidémie actuelle de covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 31 décembre 2020

Le Préfet
Rodrigue FURCY

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126